

problème en droit des succession!

Par **Delphinette**, le 17/02/2007 à 15:45

petit problème lors d'une liquidation de succession...

Je me demandais si on pouvait (quand c'était possible évidemment) choisir de venir à la succession du de cujus de son chef ou par représentation?

l'hypothèse de base est la suivante : le De cujus a deux enfants prédécédés et trois petits enfants.

merci d'avance

Par **Olivier**, le 17/02/2007 à 16:12

Là je comprends pas vraiment ta question...

Si le de cujus a deux enfants, les petits enfants sont exclus sauf renonciation de leur auteur à la succession...

La représentation ne joue qu'en cas de renonciation ou de prédécès de l'auteur des petits enfants...

Par **Delphinette**, le 17/02/2007 à 17:00

Dans mon hypothèse les enfants du de cujus sont prédécédés.

les petits enfants peuvent-ils choisir de venir à la succession de leur propre chef en qualité d'héritiers ou en tant que représentant de leurs auteurs respectifs

Par **mathou**, le 17/02/2007 à 17:14

Il me semble que lorsque les conditions de la représentation sont réunies (prédécès, indignité ou renonciation), celle-ci joue automatiquement non ?

D'ailleurs ça peut être plus intéressant pour les petits enfants de venir par représentation (égalité des souches) plutôt que de leur propre chef : au lieu d'avoir trois parts égales, l'un d'eux aura la moitié de la succession. Tu veux dire, est-ce que les petits enfants peuvent se mettre d'accord pour venir de leur propre chef ?

Par **Delphinette**, le **17/02/2007** à **17:43**

En fait je me demande si la représentation a vocation à jouer automatiquement ou si, lorsque c'est envisageable, les petits enfants peuvent renoncer à la représentation et venir à la succession de leur propre chef. intuitivement je penserait que la représentation joue dès q conditions réunies. cpdt j'ai aucun fondement textuel...
merci pr votre aide en tout cas

Par **Olivier**, le **17/02/2007** à **19:35**

Il me semble qu'il y a une controverse doctrinale ici. En tant que praticien, je n'applique la théorie de la représentation qu'en cas de concours entre descendants de degré différent. ici on a uniquement des héritiers de même degré et donc je les fais venir de leur propre chef...

Par **Angie**, le **17/02/2007** à **20:03**

en fait si tu as plusieurs souches ms que chaque enfant est prédécédé tu fais jouer la représentation ce qui va énormément changer ds le partage de la succession pour les petits enfants mais si tu avais qu'un enfant et plusieurs petits enfants tu ne fais pas jouer la représentation car tu n'as pas au moins 2 souches mais ça ne change rien dans ce cas pour les petits enfants donc dans ton cas tu appliques la représentation

Par **Delphinette**, le **17/02/2007** à **20:14**

c'est ce que je pensais mais comment justifier avec des dispositions du code civ que les petits enfants n'ont pas le choix?

La réponse serait elle identique (pas de choix, application automatique de la représentation) si les deux fils au lieu d'être prédécédés étaient indignes ou renonçants?

merci!!

Par **Olivier**, le **17/02/2007** à **20:15**

En gros tu le fais au petit bonheur la chance... Tu as un texte qui justifie ton application distributive de la représentation ? Aucun texte ne permet de justifier ton raisonnement Angie...

Par **Olivier**, le **17/02/2007** à **20:17**

Depuis la réforme on peut représenter les indignes ou renonçants. Donc dans ce cas là j'appliquerais la théorie de la représentation dans la mesure où il y a concours entre héritiers de degrés différents !

Par **Angie**, le **17/02/2007** à **20:19**


Perso je donnerais les 5 conditions de la représentation en l'espece toutes remplies donc elle joue automatiquement si tu veux faire du zele pour appuyer ton idee tu peux parler des 2 effets de la représentation comme quoi la représentation substitue l'égalité des souches à l'égalité des individus et que la représentation déroge à la règle de la priorité des degrés

Par **Angie**, le **17/02/2007** à **20:26**

euh si 752 al1 et 753 du code civil

Par **Angie**, le **17/02/2007** à **20:32**

sans vouloir t'offusquer Olivier je crois que tu mélange le cas où il n'y a qu'un enfant et le cas où il y en a plusieurs : qd un seul enfant il n'y a pas plusieurs souches donc la représentation joue pas qd plusieurs souches la représentation joue une jurisprudence l'explique bien que la représentation si elle remplit les 5 conditions joue automatiquement si c'est pas urgent je peux ressortir mon cours car c'est vrai que ds les actes on a plus besoin de justifier avec les dates alors je les ai toutes publiées Bon et si qq1 ose encore douter après mes explications (quels

petits monstres  sortez le lefebvre numero 14 il y a un exemple qd les 2 enfants sont décédés)

Par **Angie**, le **17/02/2007** à **20:33**

numero 16 pardon ds le lefebvre je viens de vérifier dans celui succession et libéralités après la réforme de 2006

Par **mathou**, le **17/02/2007** à **20:36**

Article 752

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.
Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les

descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux [b:hvifa1xv]en degrés égaux ou inégaux[/b:hvifa1xv].

Une solution pourrait peut-être se trouver ici. La question de la faculté de renoncer au bénéfice de la représentation, par contre, je n'ai pas la réponse pour l'instant. On a vu en TD

que c'était automatique mais le fondement... c'est surtout des actes lus Image not found or type unknown

Angie, merci pour la doc. Pense à éditer tes messages au lieu de les poster les uns après les

autres. Ce sera plus agréable à la lecture Image not found or type unknown

Par **Angie**, le **17/02/2007 à 20:42**

quand j'en poste un apres j'ai une autre idee donc j'en retape un autre desolee donc on est d'accord la representation si elle remplit toutes les conditions joue automatiquement seul piege verifier qu'il y a plusieurs souches (mais cela fait partie des 5 conditions)

Par **mathou**, le **17/02/2007 à 20:45**

Pour les souches il y a des doctrines différentes (j'avais posté un sujet dessus si tu cherches

). Mais je trouve que le Code civil est plutôt clair sur la pluralité de souches Image not found or type unknown Notre chargée de TD avait résolu un cas en prenant la doctrine opposée, c'était curieux.

Par **Angie**, le **17/02/2007 à 20:50**

oui c'est clair la question ne se pose pas en lisant les articles du code civil sur la représentation et pour les souches je croyais que le debat etait fini surtt grace a l'article 753 tjs du meme code enfin bref aller je retourne bosser bonne chance pour ton exo delphinette

Par **Delphinette**, le **18/02/2007 à 10:04**

Merci pour votre aide en tout cas!

Je sais pas trop ce que je vais faire ms j'ai l'impression que de toute façon les solutions ne sont pas arrêtées donc...

Je mettrai la solution la semaine prochaine!
merci encore!

Par **Angie**, le **18/02/2007** à **13:03**

quand tu lis l'article 752 al 2 tu ne trouves pas la solution à ton problème sans te poser toutes ces questions de doctrine????

" la représentation est admise lorsque tous les enfants du défunt étant mort avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux"

Par **Olivier**, le **18/02/2007** à **15:40**

La représentation est "admise" et non "obligatoire" donc je suis de l'avis de Mathou... Mais c'est vrai que du coup on peut discuter et les deux solutions se valent

Par **Angie**, le **19/02/2007** à **12:23**

tu nous donneras quand même la solution de ton prof et je demanderai aussi au notaire pour savoir ce qu'il ferait en pareil circonstance mais c'est étrange le Lefebvre pose quand même une solution claire Bref question à creuser